MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 10 janvier 2024

ARRETE AR_2024_03

Réglementant l'usage et la circulation sur le domaine public

Abroge les arrêtés de stationnement et de circulation en date du : 16/10/1966 ; 20/12/1971 ; 14/09/1978 ; 10/11/1979 ; 22/07/1980 et 04/10/1993.

Abroge les arrêtés suivants : n°2007/6 en date du 12 juillet 2007, n°2008/4 en date du 31 mars 2008, n°2016/8 en date du 11 juillet 2016 et n°2023-10 en date du 26 mai 2023.

Le Maire de la commune de Malroy,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-2-1, et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route et applicable en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L241-3,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles du Règlement Sanitaire Départemental en date du 14 octobre 2004,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour la sécurité de tous les usagers, la circulation, le stationnement et l'usage du domaine public sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune,

Considérant qu'il revient au maire d'assurer la police de la circulation sur toutes les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et du manque de visibilité au niveau des virages, de limiter la vitesse des véhicules circulant dans toute l'agglomération,

ARRETE

A - CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
Règles générales

ARTICLE 1 : Tous les conducteurs de véhicules et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injections qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer l'écoulement et la sûreté de la circulation.

ARTICLE 2 : Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation, même occasionnelle, mise en place par les services compétents, faite par signaux sonores, optiques ou mécaniques, fixes ou mobiles et par tous moyens réglementaires.

ARTICLE 3 : Les bennes des camions de livraisons transportant des matériaux solides (pierres, sable, crasse, terre, etc...) doivent être soigneusement fermées et chargées de telle façon qu'une perte de matériaux soit impossible.

ARTICLE 4 : En règle générale, les trottoirs sont réservés aux piétons sauf pistes communes piétons cyclistes indiquées par marquage au sol.

ARTICLE 5 : Sont interdits, d'une façon générale, sur tout le territoire communal, tous bruits causés sans nécessité par les véhicules automobiles de toutes sortes de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants. Le matériel radio doit être utilisé avec modération.

ARTICLE 6 : Aux carrefours, lorsque le service de la circulation n'est pas assuré par un agent de police, les usagers doivent se conformer aux dispositions du Code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux.

ARTICLE 7 : Seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours munis d'un avertisseur sonore spécial et faisant usage de cet avertisseur, ne sont pas astreints à respecter cette réglementation lorsqu'ils se rendent sur un lieu d'appel pour une raison urgente. Ces franchissements devront néanmoins s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 8 : Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt absolu en abordant la limite de la chaussée signalée par le panneau "Stop" en venant des rues suivantes :
- Du chemin de Moselle et du début de la rue Principale jusqu'au n°12, pour se diriger vers le centre du village
- Rue Principale, à l'intersection avec la route départementale 1
- Rue du Lavoir, à l'intersection avec la route départementale 1
- Chemin de l'Ecluse, à l'intersection avec la route départementale 1
- Chemin de la Croisette, à l'intersection avec la route départementale 1
- Chemin de la Croisette, à l'intersection avec la rue Principale
- Voie verte dénommée "Poirier Marion", à l'intersection avec la route départementale 1
- Voie verte dénommée "Poirier Marion", à l'intersection avec la route départementale 2
- D'Olgy, sur la piste cyclable, pour traverser la rue Principale pour se diriger vers le centre du village.

ARTICLE 9 : Les véhicules doivent laisser la priorité en abordant la limite de la chaussée signalée par le panneau "cédez le passage" en venant de :
- la rue Principale et s'engageant dans le carrefour giratoire implanté sur la route départementale 1
- la rue Principale, dans le sens Argancy vers Saint julien-lès-Metz, au niveau du n°33, à l'intersection avec la rue de l'Ecole.

ARTICLE 10 : Les autres intersections de voies sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE 11 : Suite à l'implantation d'un panneau de signalisation « sens interdit », les véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, ne pourront circuler rue de l'Ecole dans le sens rue Principale vers le chemin du Pignon à partir des escaliers menant aux logements situés au 33 rue Principale jusqu'au n°13 rue de l'Ecole.

ARTICLE 12 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera fera en sens unique rue de l'Ecole, à partir du n°13 jusqu'aux escaliers menant aux logements situés au 33 rue Principale dans le sens Chemin du Pignon vers la rue Principale.

ARTICLE 13 : Il est institué une interdiction de tourner à gauche pour tous les véhicules qui, venant de la rue Principale coté Olgy, veulent s'engager rue de l'École.
Par dérogation à l'alinéa précédent, seuls sont autorisés à tourner à gauche les véhicules se rendant sur l'emplacement réservé pour les personnes en situation d'handicap institué près de la mairie et ceux voulant stationner au n°2 rue de l'Ecole.

ARTICLE 14 : Il est institué une interdiction de tourner à droite pour tous les véhicules qui, venant de la rue Principale coté Saint Julien-lès-Metz, veulent s'engager rue de l'École.
Par dérogation à l'alinéa précédent, seuls sont autorisés à tourner à droite les véhicules se rendant sur l'emplacement réservé pour les personnes en situation d'handicap institué près de la mairie et ceux voulant stationner au n°2 rue de l'Ecole.

ARTICLE 15 : La vitesse des véhicules de toutes catégories circulant, en agglomération, sur toutes les rues communales est limitée à 30km/h, exceptions faites de la vitesse des véhicules de toutes catégories circulant :
- sur les voies vertes qui sera limitée à 25 km/heure
- sur la zone de rencontre (cf article 17) qui sera limitée à 20 km/heure

ARTICLE 16 : Il est institué une piste cyclable entre la voie verte menant à Olgy et le n° 8 rue Principale.

ARTICLE 17 : Il est institué des voies vertes :
- au lieu-dit « Poirier Marion » entre la Départementale 1 et la Départementale 2,
- sur le chemin d'Olgy entre le chemin de la Moselle et Olgy

Les ayants droits, c'est-à-dire les exploitants des parcelles agricoles ainsi que les propriétaires des parcelles situées en linéaire de ces voies vertes sont autorisés à les utiliser sans pouvoir y stationner un quelconque engin.
Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules d'entretien et des services publics autorisés par la commune pourront circuler sur ces voies vertes.

ARTICLE 18 : Il est instauré une zone de rencontre entre le n°56 et 58 rue Principale avec un sens de priorité. Celui-ci est accordé aux véhicules circulant dans le sens sud-nord (de Metz vers Argancy). Les véhicules venant du nord (Argancy) devront laisser la priorité aux véhicules venant du sud (Metz).

ARTICLE 19 : De façon générale, il est strictement interdit de circuler sur les pelouses, espaces verts, parcs et aires de jeux avec des véhicules de toutes sortes.
Dans l'ensemble des parcs et aires de jeux, la présence de tous véhicules et de tout animal est strictement interdite.
L'utilisation de ces espaces publics est autorisée uniquement pendant les jours et horaires indiqués sur le panneau d'affichage du règlement implanté à leurs entrées.
Les enfants fréquentant l'aire de jeux et le mini-parc de foot restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

B - STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 20 : Passage réservé aux piétons. L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur tout ou partie un passage réservé aux piétons est interdit (article R 417 -11 du Code de la route).

ARTICLE 21 : Le stationnement est interdit à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune, sauf desserte locale, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, véhicules de ramassage des ordures ménagères, engins agricoles, autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

ARTICLE 22 : En raison de leur encombrement, le stationnement des camping- cars, véhicules avec caravane est interdit sur l'ensemble de la commune sauf aux endroits prévus à cet effet chemin de l'Ecluse ou autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

ARTICLE 23 : Le stationnement est interdit :
- hors emplacements autorisés et matérialisés, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire,
- dans les virages,
- à moins de 10 mètres de part et d'autre de tout croisement, carrefour, bifurcation,
- devant l'entrée cochère des propriétés et devant les garages,
- par des panneaux ou autres signalisations,
  - aux endroits réservés aux arrêts de véhicules de transport en commun de personnes matérialisés par des panneaux ou autres signalisations,
  - aux endroits dont les bordures de trottoirs sont marquées de bandes de couleurs alternées,
  - lorsqu'une croix jaune est peinte sur la chaussée ou le trottoir,
  - aux emplacements réservés pour les personnes en situation d'handicap possédant une Carte Mobilité Inclusion (CMI),
- aux droits des bornes incendie,
- en aucun cas, le passage réservé aux piétons sur le trottoir ne pourra être réduit à moins de 1,20 mètre,
- devant tous les Points d'Apports Volontaires hormis le temps nécessaire aux usagers pour déposer leurs déchets,
- sur tous les espaces verts.

Le stationnement et/ou l'arrêt est aussi strictement interdit :
–lorsqu'une ligne jaune continue est peinte le long ou sur les bordures de trottoirs,
–sur les emplacements où le panneau d'arrêt et/ou de stationnement interdit est peint sur la chaussée.

ARTICLE 24 : A l'intérieur des parcs de stationnement, les limites matérialisées doivent être strictement respectées. Tout stationnement hors ou ne respectant pas ces limites est interdit.

ARTICLE 25 : Sont toutefois admis à stationner sur la voie, les véhicules utilitaires pendant les opérations de chargement ou de déchargement, à condition de prendre toutes précautions utiles afin d'éviter toute gêne de la circulation des véhicules ou des piétons.

ARTICLE 26 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion comportant la mention "stationnement personnes handicapées" ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont institués sur les parkings publics suivants :
- parking rue de l'Ecole devant la façade de la mairie implantée au 33 rue Principale (1 place)
- parking devant le parvis de l'église, place de l'Eglise (1 place)

ARTICLE 27 : Des arrêts permanents réservés aux véhicules de transport en commun sont implantés aux emplacements suivants : n°18, n°80, n°83 et n°116 rue Principale ainsi que face au n°16 rue Principale, côté Départementale 1.

C - LA CIRCULATION DES PIETONS

ARTICLE 28 : Les piétons doivent utiliser prioritairement les trottoirs et s'abstenir d'emprunter la chaussée autant que possible.

ARTICLE 29 : Ces prescriptions ne sont pas applicables aux troupes militaires en formation de marche et aux groupements de piétons marchant en colonne (convois, cortèges, défilés, etc...). Ces groupements sont toutefois astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre la plus grande largeur possible sur la gauche.

ARTICLE 30 : Toute consommation d'alcool est interdite sur les voies et places publiques de la commune ainsi que leurs dépendances, sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dûment autorisées.

D - USAGE DU DOMAINE PUBLIC
Règles générales

ARTICLE 31 : Il est interdit de procéder à l'entretien ou la réparation des véhicules sur la voie publique à l'exception des travaux d'urgence nécessaires pour libérer la chaussée.

ARTICLE 32 : L'étalage et le déballage de marchandises de toute nature sont interdits sur tout le territoire de la commune sauf autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 33 : Sans préjudice des dispositions du Code rural et de la pêche maritime concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser divaguer sur la voie publique un animal quelconque.
Tout propriétaire d'animaux se doit de ramasser les déjections de son animal. A défaut, il sera verbalisé.

ARTICLE 34 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Tout propriétaire d'animaux se doit de ramasser les déjections de son animal. A défaut, il sera verbalisé.
Les animaux errants pourront être capturés par la Police Municipale et emmenés dans une fourrière animale avec laquelle une convention a été signée.
Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté municipal n° 2020 / 14 en date du 26 juin 2020 relatif à la collecte des déchets et à la propreté des voies et espaces publics (TITRE II CIRCULATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DEJECTIONS CANINES).

ARTICLE 35 : Les jeux de balles et de ballons sont strictement interdits dans la cour de la salle François Istria ainsi que sur l'aire de jeux installée rue du Lavoir.

ARTICLE 36 : La pratique du camping sauvage, bivouac, feux de camp et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public communal de Malroy.
La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

F - DEPOT DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 37 : Le dépôt de matériaux ou de décombres sur le trottoir et les chaussées, ainsi que le matériel nécessaire à la réfection des façades ou de travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, n'est toléré qu'avec l'autorisation écrite de la Mairie et la signalisation appropriée.

G - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 38 : Les services de Gendarmerie et la Police Municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 39 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ennery et au service de la Police Municipale mutualisée.

H – CONTRAVENTION

ARTICLE 40 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – RECOURS

ARTICLE 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

MAIRIE de MALROY (Moselle)

Hervé GAUDÉ